

Date : 20091029

Dossier : A-630-08

Référence : 2009 CAF 316

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE RYER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

SONJHA SURAGE-JAMES

défenderesse

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 29 octobre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 29 octobre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Date : 20091029

Dossier : A-630-08

Référence : 2009 CAF 316

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE RYER**

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

SONJHA SURAGE-JAMES

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 29 octobre 2009)

LE JUGE RYER

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le juge-arbitre R.C. Stevenson (CUB 71377) a rejeté, le 4 novembre 2008, l'appel interjeté par le procureur général du Canada à l'encontre de la décision d'un conseil arbitral (le conseil). Le conseil a accueilli l'appel de M^{me} Sonjha Surage-James, statuant qu'aucun des bénéfices non répartis de FotsCanada Inc. (la société) ne pouvait lui être attribué comme rémunération provenant d'un travail indépendant au sens de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332

(le Règlement), pendant la période où elle touchait des prestations de maternité et des prestations parentales en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23.

[2] Devant le conseil, la Commission de l'assurance-emploi a fait valoir que, aux fins de l'article 35 du Règlement, M^{me} Surage-James était travailleuse indépendante parce qu'elle était propriétaire de la totalité des actions de la société. Le conseil a rejeté cet argument en se fondant sur plusieurs conclusions de fait. Il a conclu que, même si M^{me} Surage-James était à l'origine de sa constitution en société et en était la seule actionnaire et signataire autorisée, l'entreprise était exploitée par son époux, et ses activités concernant cette entreprise se limitaient à la signature de lots de chèques en blanc que son époux utilisait, au besoin, dans le cadre de son exploitation quotidienne de l'entreprise, et pour certaines autres questions mineures. Le conseil a également conclu que M^{me} Surage-James ne tirait aucun revenu de la société.

[3] À notre avis, le juge-arbitre a déterminé à juste titre qu'il devait examiner la décision du conseil selon la norme de la décision raisonnable, et nous ne sommes pas convaincus qu'il ait commis une erreur justifiant notre intervention dans l'application de cette norme de contrôle à la décision du conseil.

[4] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-630-08

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION RENDUE PAR
MONSIEUR LE JUGE STEVENSON, EN SA QUALITÉ DE JUGE-ARBITRE, LE
4 NOVEMBRE 2008, DANS LE DOSSIER N° CUB 71377**

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
SONJHA SURAGE-JAMES

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 29 octobre 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT DE
LA COUR :** LES JUGES SHARLOW, LAYDEN-STEVENSON
ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

Sadian Campbell POUR LE DEMANDEUR

Jonathan J. Sommer POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

Jonathan J. Sommer POUR LA DÉFENDERESSE
Avocat
Toronto (Ontario)